

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Ordonnance du Président du 26 juin 2015

En cause Martine CARALY-STARKE c/ Secrétaire Général

Nous, Président du Tribunal Administratif,

Vu le recours N° 558/2014 introduit par Mme Martine CARALY-STARKE le 24 novembre 2014 ;

Vu le courrier de la requérante du 6 mars 2015 par lequel celle-ci a fait savoir qu'elle se désistait de son recours ;

Vu le courrier du représentant du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe du 8 avril 2015 par lequel celui-ci indique qu'il n'a pas d'objections quant à la radiation du rôle du recours ;

Vu l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal ;

Vu l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal Administratif ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de la procédure prévue par lesdits articles ;

Ayant soumis le 15 juin 2015 un rapport motivé aux juges du Tribunal ;

Constatant que ceux-ci n'ont pas soulevé d'objections mais bien au contraire ont donné leur accord à la présente ordonnance ;

DECLARONS

- le recours N° 558/2014 rayé du rôle pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente ordonnance.

Ainsi fait et ordonné à Strasbourg, le 26 juin 2015, la présente ordonnance étant signifiée aux parties en cause.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Sergio SANSOTTA

Le Président du
Tribunal Administratif

Christos ROZAKIS

RAPPORT REDIGE POUR LES BESOINS DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 20 DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET A L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2 DU STATUT DU TRIBUNAL

**Recours N° 558/2014
Martine CARALY-STARKE contre Secrétaire Général**

Le présent rapport concerne le recours N° 558/2014 déposé par Mme Martine Caraly-Starke. Il est rédigé pour les besoins de la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Tribunal Administratif et à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

SUR LA PROCEDURE

1. Mme Martine Caraly-Starke a introduit son recours le 24 novembre 2014. Le 2 décembre 2014, le recours a été enregistré sous le N° 558/2014.
2. Le Secrétaire Général a déposé un mémoire le 18 décembre 2014.
3. Invitée à soumettre des observations en réponse, le 6 mars 2015 la requérante a informé le Président de sa volonté de renoncer à l'instance en cours devant le Tribunal.
4. Le 8 avril 2015, le Secrétaire Général a informé le Tribunal qu'il n'avait pas d'objections quant à la radiation du rôle du recours.
5. Le 15 juin 2015, le Président du Tribunal a soumis aux membres du Tribunal le présent rapport.

SUR LES ELEMENTS DE FAIT

6. La requérante est une interprète qui travaillait pour l'Organisation par intermittence avec des contrats journaliers.
7. Le 1^{er} septembre 2014, la requérante adressa un courrier au Directeur des Ressources Humaines pour se plaindre d'un prétendu refus d'une Unité de la même Direction. Dans son formulaire de recours au Tribunal, elle qualifie ce courrier de réclamation administrative au sens de l'article 59, paragraphe 2 du Statut du Personnel.
8. Le 19 septembre 2014, le Directeur des Ressources Humaines y répondit et affirma, entre autres, qu'il n'y avait eu aucun refus de la part de l'Unité précitée.
9. Le 24 novembre 2014, la requérante a introduit le présent recours.

SUR LES QUESTIONS DE DROIT

10. La requérante a introduit son recours pour se plaindre d'un prétendu refus de considérer comme accident du travail un accident dont elle avait été victime.

11. Dans ses observations du 18 décembre 2014, le Secrétaire Général souligne le caractère confus du recours et, après s'être livré à des considérations quant à la recevabilité du recours, demande au Tribunal de le déclarer manifestement irrecevable conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut du Tribunal.

12. Par un courrier du 6 mars 2015, la requérante a fait savoir qu'elle se désistait de son recours.

13. Pour sa part, le 8 avril 2015 le Secrétaire Général a informé le Tribunal qu'il n'avait pas d'objections quant à la radiation du rôle du recours.

14. Le Président rappelle qu'aux termes de l'article 20, paragraphe 1, lettre a. du Règlement intérieur du Tribunal, un recours peut être rayé du rôle si le requérant déclare le retirer, et, d'après le paragraphe 2 de la même disposition, le Tribunal statue selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal qui s'applique aux déclarations de manifeste irrecevabilité d'un recours.

15. De son côté, le Président note que, en l'espèce, rien ne s'oppose à la radiation du recours. Certes, dans son courrier informant le Tribunal de sa décision de désistement, la requérante ne fournit aucune indication quant aux motifs qui l'ont amenée à prendre cette décision. Dès lors, le Président ne peut contrôler ni la raison ni les tenants et aboutissants de cette décision, mais cette omission ne saurait constituer un obstacle pour décider la radiation du recours du rôle du Tribunal. En effet, selon les termes de l'article 20, paragraphe 3, du Règlement intérieur, « le Tribunal peut décider la réinscription au rôle d'un recours lorsqu'il estime que les circonstances le justifient ».

16. Enfin, le Président constate que le recours doit être rayé du rôle selon la procédure indiquée à l'article 20, paragraphe 2, dudit Règlement.

CONCLUSIONS

17. Le présent rapport est soumis aux juges du Tribunal afin qu'ils exercent le contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal auquel renvoie l'article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Tribunal.

Le Président
Christos ROZAKIS